

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS302/13
14 juillet 2005

(05-3148)

Original: anglais

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE – MESURES AFFECTANT L'IMPORTATION ET LA VENTE DE CIGARETTES SUR LE MARCHÉ INTÉRIEUR

Demande d'arbitrage présentée par le Honduras au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

La communication ci-après, datée du 12 juillet 2005, adressée par la Délégation permanente du Honduras au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ladite délégation.

À sa réunion du 19 mai 2005, l'Organe de règlement des différends (ORD) a adopté les rapports du Groupe spécial (WT/DS302/R) et de l'Organe d'appel (WT/DS302/AB/R) dans le différend "*République dominicaine – Mesures affectant l'importation et la vente de cigarettes sur le marché intérieur*" (DS302).

Le 13 juin 2005, conformément à ses obligations au titre de l'article 21:3 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémorandum d'accord), la République dominicaine a fait part de son intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions adoptées par l'ORD dans le différend susmentionné et a indiqué qu'elle avait besoin d'un délai raisonnable pour se conformer auxdites recommandations et décisions.

Le Honduras et la République dominicaine ont procédé à des consultations dans le but de déterminer un délai raisonnable mutuellement convenu pour la mise en œuvre, conformément à l'article 21:3 b) du Mémorandum d'accord. Toutefois, en dépit des efforts déployés à cette fin, le Honduras et la République dominicaine n'ont pas pu à ce jour parvenir à un accord.

En conséquence, le Honduras demande que le délai raisonnable pour la mise en œuvre des décisions et recommandations de l'ORD soit déterminé par arbitrage contraignant, conformément à l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord.
